

SUJET DE L'ÉPREUVE DE FISCALITE BTS 2000 FINANCE COMPTABILITE

EXERCICE N°1 : BIC

Au 31/12/99, la SA AZAKA a réalisé un chiffre d'affaire TTC de 982.160.000.

Il a été relevé en outre :

- Au titre des produits :
 - Les dividendes nets provenant d'une filiale pour 52.867.410.
 - Les intérêts de bon de caisse pour un montant net de 44.692.740
 - Des reprises sur charges provisionnées de 38.527.900
 - Des livraisons à soi-même d'immobilisation corporelles TTC d'un montant de 14.847.940
 - Des intérêts créditeurs bancaires de 6.276.740
- Au titre des charges
 - Des intérêts versés à un administrateur pour des avances de 60.000.000 le 01/04/99 et de 90.000.000 le 01/10/99 au taux de 15%.
 - Des indemnités de fonction (jetons de présence) à des administrateurs :
 - + 2.600.000 à MOBILO
 - + 3.700.000 à GNAGA
 - + 1.500.000 à WILLY
 - + 1.400.000 à ZOS
 - + 2.500.000 à MOGLY
 - Don au stade d'ABIDJAN d'un montant de 23.300.000
 - Des amortissements annuels d'un montant de 63.750.000 calculés sur des matériels acquis le 12/04/99 à 340.000.000 amortissables linéairement sur 5 ans.



TRAVAIL A FAIRE

Sachant que :

- Le capital de la S.A. AZAKA est de 100.000.000.
- Le taux BCEAO est de 9%.
- La TVA et l'AIRSI sont au taux respectifs de 18% et 5%
- Les stocks de matériel au 01/01/99 et au 31/12/99 étaient respectivement de 38.942.460 et de 43.248.620.
- Le chiffre d'affaire TTC déclaré n'est constitué que des ventes de produits.

- 1) Préciser le régime d'imposition de la SA AZAKA en tenant compte des dispositions de la loi de finance l'an 2000.
- 2) Déterminer le résultat comptable
- 3) Déterminer le résultat fiscal
- 4) Déterminer l'impôt à payer
- 5) Déterminer le résultat net à affecter

EXERCICE N°2 : TVA (calcul du prorata et variation)

Une société anonyme partiellement assujettie à la TVA au taux normal à réaliser pendant l'exercice 1999, les opérations suivantes :

- ✓ Ventes en Côte d'Ivoire de produits taxables : 250.000.000 HT
- ✓ Achats de marchandises (taux normal) : 100.000.000 HT
- ✓ Ventes au Burkina de produits non taxables : 75.000.000 HT
- ✓ Livraison à soi-même d'un matériel industriel : 40.000.000 HT
- ✓ Livraison à soi-même d'un bâtiment pour l'habitation du DG : 30.000.000 HT
- ✓ Ventes de produits non taxables à des titulaires d'attestation d'exonération : 48.000.000 HT
- ✓ Travaux annexes effectués pour le compte de la société S.A.B : 25.000.000 HT
- ✓ Ventes au Mali de produits taxables : 120.000.000 HT
- ✓ Ventes de produits non taxables à des titulaires d'attestation d'exportation : 11.000.000 HT
- ✓ Subvention reçue de l'Etat (25% de subvention d'équipement et le reste comme subvention d'exploitation) : 10.000.000 HT
- ✓ Remboursement de frais de transport 8.000.000 HT

TRAVAIL A FAIRE

- 1) Calculer le prorata de déduction applicable à l'exercice 2000.
- 2) Le 01/04/2000 la société a acquis une machine-outil d'une valeur de 48.000.000 HT (TVA taux normal)
Le prorata connaîtra une évolution dans le temps. Les estimations sont prévues comme il suit : **2001** : 85% **2002** : 64% **2003** : 91%
Quelles régularisations l'entreprise doit-elle opérer ?
- 3) Le matériel est amortissable en accéléré sur 10 ans il a été cédé après 4 ans d'utilisation à 30.000.000 F HT.
Quelle régularisation s'impose en matière de TVA ?

EXERCICE N°3 : DROIT D'ENREGISTREMENT (apport partiel)

La S.A. GOUMEZ fait un apport partiel d'actif à la S.A. SARMEX au capital de 5.100.000.000.

Le capital de GOUMEZ est composé comme suit :

Capital non appelé	200.000.000
Capital appelé versé non versé	450.000.000
Capital appelé versé amorti	120.000.000

L'actif net apporté par GOUMEZ est de 400.000.000 sur un actif net total de 600.000.000

 **Fomesoutra.com**
ça soutra !
Docs à portée de main

N.B. : L'opération est placée sous le régime de faveur.

TRAVAIL A FAIRE

- 1) Calculer les droits à payer
- 2) Quel est le contribuable légal ?

EXERCICE N°4 : ARTICLE 110 du CGI

La société industrielle KOMOE sise à Dabou a mis au point un procédé de mise en boîte de la banane douce. La première unité de conditionnement fonctionne depuis 10 ans. Pour agrandir la capacité de production, la société a présenté à la DGI sous l'article 110 du CGI un programme d'investissement de 782.500.000 HT. Le programme a été agréé le 1^{er} Décembre N pour être achevé le 10 Avril 19N+2.

Le planning et les résultats se présentent comme suit :



(Chiffres en milliers de F CFA)

EXERCICES	INVESTISSEMENTS REALISES	INVESTISSEMENTS REALISES ET PAYES	RESULTAT FISCAL AVANT ARTICLE 110
31/12/N	120.000	120.000	40.000
31/12/N+1	100.000	75.000	47.500
31/12/N+2	562.500	112.500	70.000
31/12/N+3		150.000	- 25.000
31/12/N+4		125.000	125.000
31/12/N+5		22.500	150.000
31/12/N+6		25.500	10.000
31/12/N+7		152.500	32.500
TOTAL	782.500	782.500	

TRAVAIL A FAIRE

- 1) Rappeler les conditions d'application de l'article 110 du CGI
- 2) Montrer comment l'entreprise peut bénéficier des avantages de cet article.

CORRIGE BTS 2000 FISCALITE

EXERCICE 1 : BIC



Question 1 : Régime d'imposition

La SA AZAKA a réalisé un CA TTC de 958.160.000 supérieur à 150.000.000 ; selon la loi de finance 2000 la SA AZAKA est assujettie **au régime du réel normal d'imposition.**

Question 2 : Détermination du résultat comptable

LIBELLES ET CALCULS	PRODUITS	CHARGES
Produits :		
CA HT déclaré (958.160.000/1,18).....	812.000.000	
Dividendes ne t reçu.....	52.867.410	
Intérêt de bon de caisse.....	44.692.740	
Reprises sur charges provisionnées.....	38.527.900	
LSM d'immobilisation (14.847.940/1,18).....	12.583.000	
Intérêts créditeurs bancaires.....	6.276.740	
+ Variation de stocks de produits (SF – SI).....	4.306.160	
Charges :		
Intérêts versés (60M x 15% x 9/12 + 90M x 15% x 3/12)....		10.125.000
Jetons de présence versés.....		11.700.000
Dons octroyés.....		23.300.000
Dotation aux amortissements.....		63.750.000
TOTAL	971.253.950	108.875.000

Le résultat comptable (RC) = Produits –charges = 971.253.950 - 108.875.000
RC = 862.378.950

Question 3 : Détermination du résultat fiscal (RF)

[illegible]

Question 4 : L'impôt à payer



$$\text{L'IBIC} = 784\,898\,000 \times 25\% = 196.224.500$$

$$\text{L'IMF} = 0,5\% \text{ CA TTC} = 0,5\% \times 958.160.000 = 4.790.000$$

L'IBIC > IMF donc l'impôt exigible de l'exercice 1999 et l'IBIC égal à 191.422.500

Question 5 : Le résultat net : (RN)

$$\text{RN} = \text{BC} - \text{IBIC}$$

$$\text{RN} = 862.378.950 - 196.224.500$$

RN = 666 154 450

EXERCICE 2 : TVA (calcul et variation du prorata)

Question 1 : Le prorata applicable à l'exercice 2000.

a) La formule

$$P\% = \frac{\text{CA taxable TTC}}{\text{CA total}} \times 100 \Leftrightarrow P\% = \frac{N}{D} \times 100$$

b) Détermination

Libellés	N	D
Ventes en CI de produits taxables : 250.000.000 x 1,18	295.000.000	295.000.000
Achats de marchandises (taux normal) :	—	—
Ventes au Burkina de produits non taxables :	47.200.000	75.000.000
LSM d'un matériel industriel : 40.000.000 x 1,18	—	47.200.000
LSM d'un bâtiment pour l'habitation du DG	—	—
Ventes de produits non taxables à des utilitaires d'exonération	—	48.000.000
Travaux au compte de la Société S.A.B 25.000.000 x 1,18	29.500.000	29.500.000
Ventes au Mali de produits taxables 120.000.000 x 1,18	141.600.000	141.600.000
Ventes de pds N.T à des titulaires d'attestation d'exportation	—	11.000.000
Subvention d'exploitation 10 000 000 x 75% x 1,18	8.850.000	8.850.000
Subvention d'équipement	—	—
Remboursement des frais de transport	—	—
TOTAL	522.150.000	656.150.000

$$P\% = \frac{522\,150\,000}{656\,150\,000} \times 100 \Rightarrow P\% = 79,57\% \quad \mathbf{P\% = 80\%}$$

Fomesoutra.com
ça s'écrit !
 Docs à portée de main

Question 2 : Régularisation de TVA à opérer

Investissement : Machine outil MHT = 48.000.000

TVA déductible sans prorata : MHT x 18% = 8.640.000

Pour qu'il y ait une régularisation de TVA par rapport à une immobilisation corporelle, il faut que le bien soit amortissable en cours d'utilisation. La régularisation se produit lorsque le prorata de déduction varie de plus de 10% en valeur absolue par rapport au prorata initial dans les 5 exercices qui suivent la date d'acquisition (date d'acquisition comprise)

Périodes	Pi	Pk	Pk-Pi	OBSERVATIONS		
2000	80%	80%	0%	Régularisation	Complément de déduction	TVA à reverser au trésor public
2001	80%	85%	+5%	Non	—	—
2002	80%	64%	-16%	Oui	—	8.640.000 x 11% 5 = 276.480
2003	80%	91%	+11%	Oui	8.640.000 x 11% 5 = 190.080	—

Passons les écritures de régularisation

Ecriture de TVA à verse au Trésor

Ecriture de complément de déduction

658		Pertes et charges diverses	276.480		4441		Etat TVA due	190.080	
	4441	Etat TVA due (selon régularisation de TVA)		276.480		758	Produits & profits divers (selon régularisation de TVA)		190.080

Question 3 : La cession d'immobilisation ouvrant droit à déduction de TVA donne droit à une TVA calculée sur le prix de cession considéré HT :

$$\text{TVA exigible} = 30.000.000 \times 18\% = 5.400.000$$

EXERCICE : 3 DROIT D'ENREGISTREMENT

1) Droit dû

Le droit à payer est :

$$\text{Droit d'apport} = 400.000.000 \times 0,1\%$$

$$\text{Droit d'apport} = 400.000$$

NB : En son temps ce n'est de cette façon qu'on corrigeait. Mais les lois de finances antérieures à 2008 ayant beaucoup évolué. C'est la solution qu'on peut donner à l'heure où nous sommes.

2) Le contribuable légal des droits dus.

3) C'est la Société bénéficiaire de l'apport partiel SARMMRX qui est contribuable des droits à acquitter.

EXERCICE : 4 ARTICLE 110 DU CGI



Question 1 :

Peuvent bénéficier des prérogatives de l'article 110 les investissements remplissant les conditions ci-dessous :

- Condition liée à la NATURE de l'investissement : l'investissement doit se rapporter à une création ou une extension des entreprises agricoles, industrielles, commerciales et prestataires de service soumises à l'IBIC au réel NORMAL.
- Condition liée au MONTANT : le montant de l'investissement doit être (supérieur ou égal) à 10.000.000 F HT
- Condition liée à la RENTABILITE : il doit générer une augmentation du CA de 15% à la clôture de chacun des 4 exercices après l'achèvement des programmes.
- Condition liée à la DUREE DE REALISATION : le programme d'investissement doit être réalisé dans un délai de 2 ans

- Condition liée à la forme : l'entité doit avoir une situation fiscale régulière et tenir une comptabilité régulière.

Question 2 :

L'entreprise KOMOE est sise à la zone d'Abidjan de ce fait elle bénéficie d'une réduction d'assiette de 35% du montant de l'investissement, laquelle déduction est limitée à 50% du montant du bénéfice fiscal dudit exercice.

Calcul relatifs au tableau ci-dessous (en milliers) :

Exo 31/12/N+3 déduction th: $(120.000 + 75.000 + 112.500 + 150.000) \times 35\% = 118.125$

Exo 31/12/N+4 déduction th: $125.000 \times 35\% + 118.125 = 161.875$

Exo 31/12/N+5 déduction th: $22.500 \times 25\% + 99.375 = 107.250$

Exo 31/12/N+6 déduction th: $25.000 \times 35\% + 32.250 = 41.000$



Montant en milliers de francs

Exercice clos au 31/12	Bénéfice fiscal avant article 110	Déduction théorique	Déduct. limitée	Déduction effective	Déduct. reportée	Impôt BIC à payer	Economie ou Gain-Fiscal
N+3	-250.000	118 125			118 125	I.M.F	
N+4	125.000	161 875	62.500	62.500	99 375	15 625	15 625
N+5	150.000	107 250	75.000	75.000	32 250	18.750	18.750
N+6	10.000	41 000	5.000	5.000		1.250	1.250
TOTAL							35 625

L'entreprise perd le droit de déductibilité des 15.000 (millier) car la période de 4 ans est atteinte.

En conclusion l'entreprise aura réalisé un gain fiscal de 176.250.000 ce qui correspond à un manque à gagner pour l'Etat.